

E 7257

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 avril 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 avril 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE.

8269/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mars 2012 (19.04)
(Or. en)**

8269/12

LIMITE

**CODUN 19
PESC 418
ESPACE 15**

NOTE

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: Projet de décision du Conseil visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE

Les délégations trouveront en annexe le texte d'un projet de décision du Conseil visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE.

Au terme de l'examen d'un projet présenté par le SEAE, ce texte a été approuvé, pour sa part, par le groupe "Désarmement global et maîtrise des armements" par la voie d'une procédure de silence qui s'est clôturée le 23 mars 2012, en vue de sa présentation au groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX).

**Projet de DECISION 2012/.../ PESC DU CONSEIL
du 2012**

**dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de
code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,
présentée par l'UE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les activités dans l'espace se développent et revêtent une importance capitale. L'espace constitue une ressource pour tous les pays du monde. Ceux qui ne déploient pas encore d'activités dans l'espace le feront à l'avenir. C'est pourquoi l'Union européenne considère que le renforcement de la sécurité des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique est un objectif important, dont la réalisation contribuera au développement et à la sécurité des États. Cet objectif s'inscrit dans la politique spatiale de l'Union européenne.
- (2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie européenne de sécurité, qui recensait les menaces et les défis à l'échelle mondiale et appelait à la création d'un ordre international fondé sur un ensemble de règles, basé sur un multilatéralisme effectif et sur des institutions internationales qui fonctionnent bien.
- (3) La stratégie européenne de sécurité établit que les relations internationales ont pour cadre fondamental la Charte des Nations unies et plaide pour un renforcement de l'Organisation des Nations unies, qui devrait être doté des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses responsabilités et mener une action efficace. L'Union européenne s'emploie à parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue, notamment, de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies.

- (4) L'UE est résolue à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de transparence et de confiance afin d'améliorer la sécurité dans l'espace. L'UE est également particulièrement sensible à la question des risques engendrés par les débris spatiaux, quelle qu'en soit l'origine, qui sont préjudiciables aux activités actuelles et futures.
- (5) Le 18 septembre 2007, dans sa réponse à la résolution 61/75 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, l'Union européenne a souligné qu'un "code de la route" librement consenti, réglant les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et entérinant les bonnes pratiques entre utilisateurs de l'espace, permettrait de tendre vers cet objectif.
- (6) Dans ses conclusions des 8 et 9 décembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a apporté son soutien au premier projet de Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, auquel les États participeraient sur une base volontaire et comportant des mesures de transparence et de confiance, comme base pour des consultations avec des pays tiers clés ayant des activités spatiales ou des intérêts dans l'espace, avec pour objectif de parvenir à un texte qui soit acceptable par le plus grand nombre d'États.
- (7) À la suite des consultations tenues avec les grandes nations spatiales, l'Union européenne a produit une version révisée de son projet de code de conduite, sur la base de laquelle, le 27 septembre 2010, le Conseil a donné mandat à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de mener des consultations plus approfondies et élargies,

DÉCIDE

Article premier

Afin de soutenir sa proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, l'Union européenne se fixe les objectifs suivants:

- consulter les États, actifs ou non encore actifs dans le domaine spatial, pour discuter de cette proposition et connaître leurs points de vue;
- s'assurer le concours de personnes qualifiées en vue de l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 2

À cet égard, les projets soutenus par l'UE portent sur les activités spécifiques suivantes:

1. activités d'information: promotion de la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;
2. organisation de trois (au maximum) réunions multilatérales d'experts en vue d'examiner la proposition de code de conduite international;
3. coordination d'un consortium d'experts non gouvernementaux.

Article 3

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 2 est effectuée par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). L'UNIDIR exécute ces tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclura les arrangements nécessaires avec l'UNIDIR.

Article 4

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de ____ EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures de l'Union européenne applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union visée au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'UNIDIR. Cette convention prévoit que l'UNIDIR veille à ce que la contribution de l'UE bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 5

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'UNIDIR. Ces rapports servent de base à l'évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Communication fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 2.

Article 6

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. Elle expire dix-huit mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 4, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue pendant cette période.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Annexe au projet de décision du Conseil visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE

1. CADRE GENERAL ET OBJECTIFS

Les activités dans l'espace se développent et revêtent une importance capitale. L'espace constitue une ressource pour tous les pays du monde. Ceux qui ne déploient pas encore d'activités dans l'espace le feront à l'avenir. C'est pourquoi l'UE estime qu'il est nécessaire de garantir une plus grande sécurité dans l'espace extra-atmosphérique et est convaincue qu'un processus pragmatique et évolutif peut aider à la réalisation de cet objectif. L'UE est résolue à élaborer le développement et à mettre en œuvre des mesures de transparence et de confiance permettant d'améliorer la sécurité et la sûreté dans l'espace extra-atmosphérique. L'UE est également particulièrement sensible à la question des risques engendrés par les débris spatiaux, qui sont préjudiciables aux activités actuelles et futures.

Le 18 septembre 2007, dans sa réponse à la résolution 61/75 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, l'Union européenne a souligné qu'un "code de la route" librement consenti réglant les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et entérinant les bonnes pratiques entre utilisateurs de l'espace, permettrait de tendre vers cet objectif.

Dans ses conclusions des 8 et 9 décembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a apporté son soutien au premier projet de Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, auquel les États participeraient sur une base volontaire et comportant des mesures de transparence et de confiance, comme base pour des consultations avec des pays tiers clés ayant des activités spatiales ou des intérêts dans l'espace, avec pour objectif de parvenir à un texte qui soit acceptable par le plus grand nombre d'États. À la suite des consultations tenues avec les grandes nations spatiales, l'Union européenne a produit une version révisée de son projet de code de conduite, sur la base de laquelle, le 27 septembre 2010, le Conseil a donné mandat au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de mener des consultations plus approfondies et élargies.

Afin de soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'UE, et d'exécuter le mandat donné le 27 septembre 2010 par le Conseil de l'Union européenne au haut représentant de l'UE, l'Union européenne s'est fixé les objectifs suivants:

- consulter le plus grand nombre possible de pays, actifs ou non encore actifs dans le domaine spatial, pour discuter de cette proposition et connaître leurs points de vue, en particulier à travers l'organisation d'une ou de plusieurs (trois au maximum) réunions multilatérales d'experts afin de débattre de cette initiative;
- s'assurer le concours de personnes qualifiées en vue de l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

La présente décision sera régie par les principes suivants:

- (a) Le fait, comme chacun en convient, qu'il importe d'assurer la viabilité à long terme, la prévisibilité et une meilleure sécurité dans l'environnement extra-atmosphérique;
- (b) la nécessité de définir une conception commune et d'identifier des domaines dans lesquels il existe des points communs;
- (c) l'importance d'une adhésion au niveau national et régional à un futur code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

2. PROJETS

Projet n° 1: Activités d'information: promotion de la proposition de code de conduite international sur les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

Objectif du projet

Grâce à l'organisation de séminaires au niveau régional ou sous-régional, nouer le dialogue avec des parties prenantes potentielles au code de conduite international afin d'explicitier les principes inspirant le code de conduite international proposé.

2.1.2. *Résultats du projet*

- (a) Mieux faire connaître et comprendre le code de conduite international proposé et les processus grâce auxquels il ne développe en permanence, et mieux faire prendre conscience de ce thème.
- (b) Créer un climat plus propice à la réalisation de progrès sur le plan politique.
- (c) Mieux faire comprendre par les parties prenantes les domaines dans lesquels chacun considère qu'une plus grande sécurité dans l'espace est nécessaire et parvenir à un accord sur la suite des travaux.
- (d) Améliorer la coordination entre les parties prenantes.
- (e) Définir les domaines dans lesquels des activités doivent être développées au niveau national et régional en vue de stimuler l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace.

2.1.3. *Description du projet*

- (a) Il est envisagé d'organiser quelques (jusqu'à six) séminaires régionaux ou sous-régionaux (réunissant jusqu'à 30 participants), le cas échéant en collaboration avec des organisations internationales, régionales ou nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non.
- (b) Compilation et présentation des résultats à l'Union européenne et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique.

2.2. Projet n° 2: Fournir des données au haut représentant lors de ses réunions ou consultations avec les États

2.2.1. *Objectif du projet*

- (a) Fournir à l'Union européenne une analyse et des informations détaillées concernant les vues de telle ou telle partie prenante potentielle au code de conduite international et la direction dans laquelle elle se dirige.

- (b) En guise de soutien/préparation/suivi des consultations tenues par le haut représentant, organiser une campagne coordonnée de consultations individuelles avec des parties prenantes clés.
- (c) Grâce à la participation aux consultations du haut représentant, évaluer des commentaires qui ont été faits.

2.2.2. *Résultats du projet*

- (a) Évaluations écrites sur la manière la plus efficace d'engager le dialogue avec des parties prenantes potentielles au code de conduite international.
- (b) Évaluations écrites relatives aux commentaires qui ont été faits et aux propositions de modification du texte.
- (c) Contributions écrites à l'appui de la ou des réunions multilatérales d'experts.

2.2.3. *Description du projet*

- (a) Réalisation de documents d'études pour le soutien/la préparation/le suivi des consultations tenues par le haut représentant et de la ou des réunions multilatérales d'experts.
- (b) Organisation d'une campagne coordonnée de consultations individuelles avec des parties prenantes clés:
 - organisation de (maximum 20) réunions et séances d'information individuelles;
 - coordination des contributions au processus, y compris par des moyens électroniques;
 - le choix des États et organisations qui seront visés par la campagne coordonnée s'opérera sur la base de leur niveau de participation aux débats liés aux questions de sécurité spatiale, du degré d'implication dont ils ont fait preuve par le passé à l'égard de la proposition de code de conduite international et du rôle qu'ils ont joué pour promouvoir la réalisation de progrès diplomatiques d'ensemble dans un contexte régional ou international.
- (c) Compilation et présentation des résultats au haut représentant et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique.

2.3. Projet n° 3: Organisation de trois (au maximum) réunions multilatérales d'experts en vue d'examiner la proposition de code de conduite international

2.3.1. Objectif du projet

Réunir des experts en vue de débattre de la proposition de code de conduite international.

2.3.2. Résultats du projet

- (a) Création d'un forum de discussion sur la proposition de code de conduite international.
- (b) Progrès diplomatiques permettant de faire avancer le débat concernant un code de conduite international.

2.3.3. Description du projet

Organisation de trois (au maximum) réunions multilatérales d'experts (réunissant jusqu'à 160 participants) au cours des seize premiers mois du projet.

- Il est suggéré que la première de ces réunions se tienne en Europe et que les deux suivantes se déroulent sur un autre continent. La décision sera prise par le haut représentant, sur la base de propositions que lui soumettra l'UNIDIR.
- La structure, l'ordre du jour et le choix des participants seront arrêtés par le haut représentant sur la base de propositions que lui soumettra l'UNIDIR.

2.4. Projet n° 4: Coordination d'un consortium d'experts non gouvernementaux

2.4.1. Objectif du projet

- (a) Constituer un petit consortium (composé de dix participants au maximum) d'experts reconnus, chargé d'alimenter le processus d'élaboration d'un code de conduite international.
- (b) Mettre en place les moyens en ligne nécessaires à la coordination de ce consortium.

- (c) Fournir les moyens nécessaires afin de favoriser la compréhension par des tiers du code de conduite et promouvoir les activités et les résultats des projets n^{os} 1 et 2.

2.4.2. *Résultats du projet*

- (a) Contribution plus importante d'experts internationaux, régionaux et nationaux reconnus à la réalisation d'un code de conduite international.
- (b) Création d'un forum virtuel permettant la coordination des contributions et des discussions des experts.
- (c) Création d'un forum virtuel pour apporter un soutien aux réunions multilatérales évoquées dans le projet n° 2.
- (d) Elaboration du matériel d'information nécessaire, virtuel et non virtuel.

2.4.3. *Description du projet*

- (a) Identification d'experts appropriés compétents en matière de sécurité spatiale, coordination de leurs activités et sollicitation de contributions de leur part.
 - La composition du consortium sera arrêtée par le haut représentant, sur proposition de l'UNIDIR.
- (b) Développement d'un nouveau forum virtuel permettant la coordination des contributions du consortium.
 - Le forum sera également conçu pour accueillir les moyens destinés à soutenir le projet n° 2.
- (c) Organisation de huit (au maximum) réunions ayant pour objet l'examen de l'évolution de la situation liée au code de conduite et des contributions émanant du consortium, notamment à l'aide de moyens électroniques et de vidéoconférences et téléconférences.
- (d) Compilation et présentation des résultats au haut représentant et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique.

(e) Elaboration d'outils d'information.

3. ASPECTS PROCEDURAUX ET COORDINATION

La mise en œuvre des projets sera lancée par un comité directeur qui aura pour objectif de déterminer les procédures et les modalités de coopération. Le comité directeur examinera périodiquement, au moins une fois tous les six mois, la mise en œuvre des projets, y compris en utilisant des moyens électroniques et la vidéoconférence et téléconférence.

Le comité directeur sera composé de représentants du haut représentant et de l'UNIDIR.

La participation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux aux réunions multilatérales d'experts sera coordonnée via l'UNIDIR.

La localisation et la composition structurelle des ateliers et des réunions liés à ce projet seront décidées par le haut représentant, sur proposition de l'UNIDIR au comité directeur.

4. RAPPORTS ET EVALUATION

L'UNIDIR soumettra au haut représentant un rapport descriptif et financier à la fin de la première année du projet, en s'efforçant de le faire coïncider avec les cycles de rapport des Nations unies.

Au terme du projet, l'UNIDIR soumettra un rapport final au haut représentant.

Les rapports d'étape et les bilans de la situation, les publications, les communiqués de presse et les mises à jour émanant de l'UNIDIR seront communiqués, au fur et à mesure de leur parution, au haut représentant et à la Commission européenne.

5. DUREE

La période estimée de mise en œuvre du présent projet est de dix-huit mois.

Tous les éléments touchant aux réunions doivent être clôturés trois mois avant la fin du projet afin qu'il reste suffisamment de temps pour procéder à une analyse au cours de la période de mise en œuvre.

6. BENEFICIAIRES

Tous les États membres des Nations unies, en particulier les nations spatiales.

Les parties prenantes non gouvernementales, notamment la société civile et l'industrie.

7. REPRESENTANTS DES TIERS

Afin de faire en sorte que différentes régions se considérant comme parties prenantes au code de conduite international pour les activités menées dans l'espace, la participation d'experts ne faisant pas partie de l'UE, y compris d'organisations régionales et internationales compétentes, peut être financée par la présente décision.

La participation de l'UNIDIR à tous les ateliers et réunions liés à la présente décision sera financée.

8. ENTITE CHARGEE DE LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre technique de la présente décision du Conseil sera confiée à l'UNIDIR.

Comme indiqué ci-dessus, l'UNIDIR travaillera, s'il y a lieu, avec des institutions telles que des organisations régionales, des groupes de réflexion, des ONG et l'industrie.

La mise en œuvre de la présente décision nécessitera l'emploi de personnel supplémentaire.